

# PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

## COMMUNAUTÉS DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDÉE // PAYS DE LA CHATAIGNERAIE // VENDÉE SÈVRE AUTISE

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Catégories d'hébergement	Tarif adopté par les Communautés de Communes	Taxe totale (part additionnelle du Département - 10 % - comprise)
Palaces	2.00 €	<b>2.20 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles	1.36 €	<b>1.50 €</b>
Résidences de tourisme 5 étoiles		
Meublés de tourisme 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 4 étoiles	1.00 €	<b>1.10 €</b>
Résidences de tourisme 4 étoiles		
Meublés de tourisme 4 étoiles		
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.82 €	<b>0.90 €</b>
Résidences de tourisme 3 étoiles		
Meublés de tourisme 3 étoiles		
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.73 €	<b>0.80 €</b>
Résidences de tourisme 2 étoiles		
Meublés de tourisme 2 étoiles		
Villages de vacances 4 et 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 1 étoile	0.64 €	<b>0.70 €</b>
Résidences de tourisme 1 étoile		
Meublés de tourisme 1 étoile		
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles		
Chambres d'hôtes		
Auberges collectives		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50 €	<b>0.55 €</b>
Emplacements dans des aires de camping-cars		
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	<b>0.22 €</b>
Ports de plaisance		

Catégorie	Tarif adopté par les Communautés de Communes	Taxe totale
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5 %	<b>Taux adopté + part additionnelle de 10 %</b>

### EXONÉRATIONS

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire dans lequel ils sont hébergés ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2 € par personne et par nuit (fixé par le Conseil de Communauté).